

## **LES PRETS VERTS BONIFIES LES GARANTIES DES FINANCEMENTS D'ACCOMPAGNEMENT**

### **Equipements et actifs immatériels permettant une optimisation des ressources et des process**

Sont éligibles au dispositif des prêts verts, les programmes d'investissement améliorant la compétitivité et les performances environnementales d'une ou plusieurs entreprises.

Le projet doit viser d'anticiper ou d'aller au-delà des exigences réglementaires, ou en l'absence de normes communautaires, d'améliorer la protection de l'environnement. Dans ce cadre, les investissements devront être destinés à l'intégration dans une Entreprise d'équipements ou de technologies leur permettant de mieux maîtriser ou de diminuer leur impact sur l'environnement, de diminuer leur consommation d'énergie ou de matières premières non renouvelables, de mettre sur le marché des produits ou des services répondant aux attentes sociétales en matière de production de l'environnement et de réduction de la consommation d'énergie.

Pour être éligible au dispositif des prêts verts, le Programme d'investissement doit comporter des investissements corporels représentant au minimum 60% du montant du Programme.

La liste ci-dessous constitue une liste indicative d'équipements et d'actifs immatériels répondant a priori aux critères du dispositif Prêt Vert.

#### **A. Equipements**

##### **1. Matériels de récupération de force ou de chaleur**

1° Matériels permettant directement la récupération d'énergie et le transport de l'énergie récupérée (chaudières très performantes, échangeurs thermiques,...) ;

2° Matériels de cogénération à haut rendement ou permettant de dépasser les performances de la cogénération à haut rendement ;

3° Générateurs électrochimiques à usage stationnaire ;

4° Moteurs à vitesse variable (à articuler avec le règlement 640/2009 sur les moteurs électriques, pris en application de la directive Eco-conception 2005/32/CE) ;

5° Adaptation du procédé permettant la récupération de force ou de chaleur.

## **2. Matériels destinés à l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie**

1° Matériels de mesure, de contrôle [à l'exception des appareils de contrôle prévus par le code de l'environnement] et de régulation d'équipements (fours, chaudières, séchoirs, moteurs, machines-outils) ;

2° Remplacement du matériel existant par un matériel plus performant que le matériel classique (pour la combustion, le chauffage, la séparation, l'entraînement, ...) ;

3° Matériels permettant une réduction des pertes sur les réseaux de fluides énergétiques (purgeurs, matériel d'isolation, ...) ;

4° Adaptation du procédé permettant l'amélioration du rendement énergétique d'appareils ou d'installations consommant de l'énergie.

## **3. Matériels de captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures liquides ou gazeux, les combustibles minéraux solides et l'électricité, pour utilisation dans le cadre du procédé industriel.**

1° Matériels de récupération d'énergie solaire pour le préchauffage ou la préparation des fluides, ou la production d'électricité

2° Matériels d'exploitation de la biomasse : chaudières [sous réserve qu'elles soient équipées de filtres à particules performants], digesteurs et équipements liés à l'exploitation du biogaz, autres équipements liés à la valorisation des biocombustibles ;

3° Matériels de raccordement à un réseau de chaleur ;

4° Adaptation du procédé permettant le captage et d'utilisation de sources d'énergie autres que les hydrocarbures.

## **4. Matériels permettant le stockage d'énergie quand la réutilisation ultérieure de cette énergie permet des économies globales d'énergie primaire**

1° Matériels permettant de diminuer la consommation d'énergie réactive d'installations électriques ;

2° Matériels permettant le stockage d'énergie sous forme d'énergie mécanique potentielle ou cinétique ;

3° Matériels permettant le stockage de froid ou de chaleur pour le lissage de la demande d'électricité afin de réduire les contraintes sur les réseaux électriques ;

4° Adaptation du procédé permettant le stockage d'énergie.

## **5. Matériels et équipements permettant la réduction des émissions polluantes dans l'air**

- 1° SO<sub>2</sub> : équipements tels que les absorbants, les laveurs humides ou lits fluidisés ;
- 2° NO<sub>x</sub> : brûleurs bas NO<sub>x</sub> et équipements tels que les systèmes de réduction catalytique sélective, de réduction catalytique non sélective et l'oxycombustion ;
- 3° Emissions de particules : équipements tels que les cyclones, les dépoussiéreurs à couches filtrantes (filtres à manches), les dépoussiéreurs électrostatiques ;
- 4° Composés organiques volatils (COV) : substitution des solvants utilisés, récupération et réutilisation des solvants, équipements de réduction des émissions, traitements destructifs des COV, programme de détection et de réparation des émissions fugitives (norme EN15446) ;
- 5° Mercure : matériels permettant la suppression des rejets de mercure (électrolyses de chlore à mercure) ;
- 6° Equipements de surveillance des rejets et des émissions (si complémentaires à l'auto-surveillance déterminée au titre des installations classées) ;
- 7° Adaptation du procédé permettant la réduction des émissions polluantes dans l'air.

## **6. Matériels et équipements permettant la réduction de la quantité de déchets produite ou l'augmentation de la valorisation matière ou énergétique des déchets du procédé.**

- 1° Equipements nécessaires au tri, prétraitement et stockage des co-produits / sous-produits de process en préparation de leur valorisation (réduction de volume pour le transport grâce à une étape de broyage, séparation, conditionnement...) ;
- 2° Equipements nécessaires à la valorisation des déchets solides ou liquides sous forme de matière ;
- 3° Equipements nécessaires à la valorisation des déchets solides ou liquides sous forme d'énergie (matériels de préparation de combustibles solides de récupération) ;
- 4° Adaptation du procédé permettant la réduction de la quantité de déchets produite par le procédé (aménagements/ dispositifs permettant de réintroduire le déchet dans le process, sur site).

## **7. Matériels et équipements permettant la réduction de la consommation d'intrants autres que énergie (eau, matières premières, ...)**

- 1° Matériels de mesure, de régulation et de détection des fuites sur les circuits d'utilités ;
- 2° Travaux visant à améliorer les flux de ressource sur les équipements en lien avec l'outil de production (rénovation, restructuration de réseaux,...) ;

3° Modification du procédé / renouvellement des équipements permettant une diminution des consommations d'intrants autres que énergie.

## **B. Actifs immatériels permettant une optimisation des ressources et des process**

1° Outils logiciels :

- simulation et optimisation des procédés ;
- gestion et organisation de la production /des flux.

2° Système d'information :

- collecte de données et reporting sur la performance énergétique et environnementale du procédé / de l'entreprise ;
- suivi, contrôle et régulation du procédé.

## **C. Services permettant la mise en œuvre d'investissements physiques dans des équipements ou matériels bénéficiant à la compétitivité de l'entreprise et à son bilan environnemental**

Ne sont éligibles aux prêts verts que les prestations de services (études, conseil,...) :

- Qui sont intégrées à un projet d'investissement industriel
- Qui ne sont pas déjà couvertes par un mécanisme de subvention [notamment, les diagnostics énergétiques et études de faisabilité qui en découlent peuvent être éligibles aux subventions « Aide à la décision » de l'ADEME]

Types d'études éligibles liées à l'optimisation des procédés :

- a. Diagnostic de l'impact environnemental du procédé ;
- b. Etudes préalables au renouvellement de matériels et de systèmes ;
- c. Diagnostic et conseil en organisation de procédé ;
- d. Mise en place d'un Système de Management Environnemental ou de l'énergie ;
- e. Etude de potentiel sur la valorisation des déchets ;
- f. Etude préalable à la mise en place d'une démarche d'écologie industrielle (coordination avec d'autres industriels pour la mutualisation des utilités, des équipements, des plateformes logistiques, la valorisation des co-produits,...).

## **D. Matériels, équipements et services liés à des modifications de procédés permettant de limiter l'impact des produits sur l'ensemble de leur cycle de vie**

- a. Aménagement du procédé lié à la réorientation de l'activité de l'entreprise vers des produits ayant un impact environnemental à l'usage plus faible que le produit initial ;
- b. Analyses de cycle de vie (ACV) sur les produits existants ;
- c. Etudes d'éco-conception pour les nouveaux produits ;
- d. Etudes préalables à la structuration d'une filière de gestion des produits en fin de vie.